

# L'Eglise réformée gardienne des mœurs : le premier livre du consistoire de Tavannes-Chaïndon (1693-1794)

Autor(en): **Gigandet, Cyrille**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **96 (1993)**

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-555272>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# L'Eglise réformée gardienne des mœurs<sup>1</sup>

## *Le premier livre du consistoire de Tavannes-Chaindon (1693-1794)*

*par Cyrille Gigandet*

«Prêche la Parole, insiste en temps et hors de temps, reprends, exhorte, censure». Cette recommandation de saint Paul à Timothée (Tim. 4/2) se retrouve en d'autres termes chez Esaïe (58/1): «Crie à plein gosier, élève la voix comme un clairon et annonce à mon peuple ses iniquités et à la maison de Jacob ses péchés.» Deux citations tirées de la Bible qui ont notamment servi au doyen de la Classe d'Erguël à justifier les consistoires<sup>2</sup>. Cette institution paroissiale «commune au monde réformé<sup>3</sup>» avait pour but premier d'assurer un devoir que l'Eglise protestante s'était assigné à elle-même dès l'origine: exercer la discipline sur la doctrine et la pratique religieuses des fidèles.

Mais, dans un temps où le principe moderne de séparation de l'Eglise et de l'Etat était inconcevable, où la foi n'était pas qu'une simple question de conscience individuelle et où la tolérance à l'égard d'autres croyances était toute relative, l'activité des consistoires dépassa largement le domaine de la vie religieuse. Elle étendit aussi ses effets sur les mœurs en sanctionnant les propos scandaleux ou les comportements irrespectueux, non seulement dans le cadre strict de l'Eglise et pendant le culte, le catéchisme ou l'école, mais aussi au sein du couple, de la famille et de la communauté civile. Elle prit finalement une forme comparable à l'action de n'importe quel tribunal qui juge de la gravité des fautes en fonction d'un code de lois plus ou moins sévères, devant lequel accusés et éventuels témoins sont cités à comparaître et qui sanctionne les coupables d'outrages aux «bonnes» mœurs.

### **ENTRE LA CROSSE ET L'OURS: LA JUSTICE CONSISTORIALE EN PRÉVÔTÉ**

Les peines prononcées peuvent aller de la simple réparation privée devant le consistoire, auquel le fautif promet de changer de conduite, jusqu'à l'excommunication, en passant par la réparation publique pendant le culte. Les cas les plus graves sont déférés devant le consistoire suprême bernois, qui, en cas d'adultère par exemple, est compétent pour prononcer un divorce quand bien même l'enquête destinée à

prouver le fait est menée par la justice épiscopale. C'est la Seigneurie de Delémont qui est saisie d'affaires civiles comme celles relatives aux recherches en paternité qui n'ont pu être réglées à satisfaction par le consistoire. L'application des peines de réparations publiques – les plus graves, car particulièrement infamantes – est aussi de sa compétence, même si elles sont exécutées par le pasteur pendant le culte et au sein de l'Eglise rassemblée.

C'est du moins la situation, sous l'Ancien Régime, pour la Prévôté de Moutier-Grandval et la Montagne de Diesse, dont les pasteurs sont rattachés à la Classe de Nidau. Les autorités paroissiales appliquent néanmoins des règles coutumières assez différentes des lois consistoriales bernoises, même si ces dernières ont probablement influencé les premières<sup>4</sup>. C'est pourtant Berne qui, dans cette région, désigne les «anciens»<sup>5</sup> soit ceux des paroissiens choisis pour leur moralité afin de former le tribunal des mœurs autour de leur pasteur. Ce dernier tient le registre des Actes du consistoire, dont les membres sont surveillés par un inspecteur, membre de la Classe de Nidau et sujet bernois, qui visite chaque année les églises de la Prévôté. La visite a lieu parfois en présence du haut inspecteur, membre du Conseil de Berne et président de la Chambre de Münsterthal, voire de l'abbé de Bellelay. Le prélat catholique a en effet conservé la collature de la paroisse de Tavannes-Chaïndon, soit le droit d'en nommer un pasteur qui, il est vrai, doit être agréé par Berne. Il continue également à prélever la dîme contre l'obligation d'entretenir l'église et la cure de Tavannes.

Cette organisation a dominé la vie des paroissiens de Tavannes-Chaïndon pratiquement depuis la Réforme jusqu'à l'invasion française de 1797. Dans ce cadre institutionnel, le consistoire représente un des organes importants par la surveillance constante qu'il exerce et par le pouvoir de contrainte qu'il détient sur la population. Ceux qui sont cités à comparaître devant lui doivent, à moins de grâce spéciale et sous peine de 3 livres bâloises d'amende, payer les «sportules», sorte de contributions d'un montant minimal de cinq sols de Bâle servant à couvrir les frais de justice<sup>6</sup>.

Au nombre de dix en 1746, les anciens proviennent de toute la paroisse, qui rassemble encore autour des deux églises Saint-Etienne de Tavannes et Saint-Léonard de Chaïndon, où se déroulent alternativement le culte et les catéchismes, les habitants de Tavannes, Reconvilier, Chaïndon, Saules, Saicourt, Le Fuet et Loveresse. Les deux temples, plus rarement la cure de Tavannes, servent aussi de lieu de réunion aux anciens, qui siègent généralement à l'issue du service divin. Ordinairement, le consistoire est convoqué quatre fois l'an: aux fêtes de Pâques, de l'Ascension, de Septembre et de Noël. Au besoin, il peut également être réuni extraordinairement.

## LES ACTES DU CONSISTOIRE COMME TÉMOINS D'UNE ÉPOQUE

Avec les registres de baptêmes, de mariages et de décès, les actes de ce tribunal des mœurs figurent parmi les documents les plus anciens qui subsistent dans les archives des paroisses protestantes. Ils sont des sources particulièrement précieuses aujourd'hui. Leur analyse systématique permettrait non seulement d'évoquer un aspect méconnu de l'Eglise réformée comme gardienne des mœurs, mais aussi de mesurer l'évolution des habitudes de vie, des comportements sociaux et des mentalités.

Les considérations qui précèdent et qui suivent n'ont pas la prétention d'une étude impossible à réaliser rapidement. Elles n'ont pour but que de démontrer l'intérêt de ce type de documents et la nécessité de veiller à la bonne conservation des archives de paroisse. Les extraits cités sont tous tirés du premier livre des *Actes du consistoire de Tavannes-Chaindon* qui couvre la période 1693-1794. Ils ont pour auteurs les pasteurs, ou leurs suffragants, qui se sont succédés à la tête de la paroisse durant cette période, soit Jean-Henri Saunier de 1692 à 1718 et, probablement depuis 1709, son suffragant Jean-Henri Béguelin; Baruc Gibollet de 1718 à 1734; François-Louis Perregaux, remplacé entre 1741 et 1745 par Conrad-Albert Frêne, jusqu'en 1763; enfin Théophile-Rémy Frêne, neveu du précédent, qui termine le siècle.

Dans son *Jura protestant*, le pasteur Charles Simon précise trois domaines sur lesquels les consistoires exerçaient leur surveillance. Le premier était composé de tout ce qui relevait de la croyance. L'autorité consistoriale avait donc pour devoir de s'opposer à toute doctrine qui n'était pas conforme à celle «établie par l'Edit de Réformation et les Actes du synode de Berne et formulée d'une manière définitive par les confessions de foi helvétiques de 1536 et 1566». Il fallait notamment éviter les «déviation[s] pouvant conduire [soit] au catholicisme, soit à des doctrines non bibliques».

Le culte, éventuellement le cathéchisme, voire l'école, constituent le second domaine de surveillance et de censure du consistoire. «Il fallait veiller à ce que ne se produisît ni «violement ou profanation des jours de dimanche et de fête, ni indécences et indévotion dans le culte public...».

Le troisième concerne le «vaste domaine des mœurs», dont relèvent les blasphèmes, les injures, les querelles (de famille ou de cabaret), l'ivrognerie, les paillardises et l'adultère. Les questions matrimoniales (promesses de mariages, ruptures de fiançailles, séparations ou divorces y occupent une place particulière).

Une lecture, même rapide, du premier livre des *Actes du consistoire de Tavannes-Chaindon* laisse clairement apparaître qu'un classement quantitatif imposerait un ordre exactement inverse à celui proposé par Simon. Cet auteur admet d'ailleurs lui-même que la surveillance des mœurs «procura toujours beaucoup de besogne aux consistoires». Plus précisément encore, les affaires matrimoniales y occupent apparemment la première place. Ce sont donc elles qui seront évoquées d'abord car, outre leur nombre et leur intérêt propre, elles permettent de préciser la place et les compétences du consistoire au sein des institutions ecclésiastiques réformées bernoises et de celles, judiciaires, de la Principauté de Bâle. Ensuite, nous avons choisi de mettre en évidence les problèmes de déviances doctrinales. Même si les affaires de ce type sont moins nombreuses que celles relatives au respect du dimanche ou à la discipline pendant le culte, elles sont nettement plus intéressantes. Elles témoignent non seulement du maintien de coutumes ou de croyances considérées comme païennes, mais aussi de l'évolution des mentalités à l'égard de la religion catholique.

### **HORS DU MARIAGE, POINT DE SALUT!**

Les blasphémateurs, les ivrognes et les paillards cités dans le premier livre des *Actes du consistoire de Tavannes-Chaindon* ne manquent certes pas. La plus grande partie des affaires de mœurs concernent néanmoins les couples ayant «commencé leur mariage par la chair» et qui s'engagent «à réparer ce scandale par une pure et sainte vie». Cette faute, que certains pasteurs n'hésitent pas à qualifier de «crime», ne se répare pas toujours aussi facilement.

Si les cas de filles célibataires et de veuves enceintes ne sont pas rares, il arrive aussi assez souvent que le galant refuse de reconnaître avoir entretenu tout «commerce charnel» avec la femme qui le cite pour père de l'enfant qu'elle porte. L'homme peut également avoir quitté la région ou admettre n'avoir jamais eu l'intention d'épouser sa maîtresse. Une forme de recherche en paternité peut alors être engagée. Le consistoire intervient d'abord afin d'exhorter le coupable réel ou supposé à admettre les faits et à réparer sa faute sinon en épousant la future mère, du moins en reconnaissant l'enfant à naître. Plus rarement, ce sont les familles qui s'opposent au mariage de leurs enfants et qu'il s'agit de convaincre.

Les démarches peuvent se prolonger au-delà de la naissance de l'enfant car, lorsque le supposé père maintient ses dénégations et la mère ses accusations, l'accouchement représente le moyen ultime de preuve. L'autorité civile ne manque pas, si nécessaire, d'ordonner au maire et à deux anciens d'assister aux couches afin de recueillir la confession de

la femme «dans le fort de ses douleurs pour qu'elle eut à déclarer le Vray père de l'Enfant dont Elle délivreroit». Ce genre de déclaration «sur le petit lit» peut suffire à obliger le coupable à assister au baptême, à signer le registre et à contribuer à l'entretien de l'enfant. Il permet aussi d'ordonner une réparation publique aux géniteurs qui assistent au culte «une couronne [ou: chapelet, torche] sur la tête». A l'issue du service divin, ils doivent encore demander pardon «l'un et l'autre à haute voix» après avoir entendu le pasteur leur adresser «en présence de toute l'assemblée une grave censure». Mais, si la recherche en paternité n'aboutit pas et si la femme met au monde un enfant illégitime, elle se voit «exposée sur le seuil de la grande Porte du Temple à Chindon pendant l'action avec une verge à la main pour faire réparation à l'Eglise».

#### UN SPECTACLE PRISÉ MAIS INUTILEMENT DÉGRADANT

Encore habituelles jusque sous le ministère du pasteur Perregaux, de telles peines cesseront pratiquement d'être prononcées sous celui de Théophile-Rémy Frêne «à la sensible mortification des bonnes Ames de toute la paroisse». Le consistoire se plaint d'ailleurs, en 1776, au haut inspecteur Johann Rudôlf Manuel de la disparition de cette «ancienne pratique (...) qui édifioit grandement tout le public qui courroit en foule à cet intéressant spectacle». Pourtant, les autorités ecclésiastiques bernoises refuseront d'intervenir auprès de la Seigneurie de Delémont, compétente pour prononcer ces peines.

Il est intéressant de citer les arguments développés par le haut inspecteur de la Prévôté à cette occasion. Son avis est qu'une «telle exposition publique étoit une peine trop forte d'autant plus qu'elle achevoit de perdre la personne qui ne pouvoit alors plus esperer d'honnete établissement et s'abandonnoit ordinairement pour le reste de ses jours à l'infamie. Au lieu que par le parti prudent que la Seigneurie actuelle de Delémont paroissoit avoir adopté d'épargner cette prostitution d'honneur aux filles qui s'étoient laissées séduire pour la première [fois], elles pouvoient dans la suite par une conduite sage se remettre dans l'estime des honetes gens de maniere à être un jour de bonnes mères de familles».

#### AUTRES TEMPS, AUTRES MŒURS, AUTRES PEINES

En ce qui concerne les adultères, le haut inspecteur «convint que leur cas étoit bien plus grave et méritoit un plus grief [lourd] chatiment». Mais il se refusa néanmoins à intervenir «de la part de Leurs

Excellences de Berne au rétablissement de cette pratique» qui n'était «pas même en usage dans le canton de Berne en pareil cas et à moins de grave récidive». Le pasteur Hunziker ajouta, «fort judicieusement» de l'avis de Frêne, «que ces sortes de réparations publiques font aujourd'hui souvent plus de mal que de bien».

Pourtant, en 1778, la Seigneurie de Delémont et le Conseil aulique à Porrentruy, se soumirent aux instances du consistoire de Tavannes-Chaïndon. Les autorités judiciaires de l'Evêché ordonnèrent une ultime réparation publique dans un cas d'adultère. Signe des temps, il fallut s'y reprendre à deux fois et requérir l'aide de l'officier de justice pour obtenir du coupable qu'il s'amende «avec décence et d'une manière édifiante». La première fois, il «s'étoit ennyvré avant de venir à l'Eglise [où] il se comporta en homme yvre et ne donna qu'une énorme scandale en place d'édifier par une apparence de contrition». Autre signe de l'évolution des mentalités dans le domaine des affaires matrimoniales, l'inspecteur de la Prévôté abolit, en 1786, «par Ordre de Leurs Excellences de Berne, et à l'instar de ce qui est établi dans leur Canton, la comparution en Consistoire des Epoux qui ont commencé leur mariage par la grossesse».

## **ENTRE CATHOLICISME ET PAGANISME : LE CONTRÔLE DOCTRINAL RÉFORMÉ**

Le 20 août 1693, Claude Dodé le vieux est censuré «pour avoir permis à sa fille de se marier à un Papiste et de changer de religion». De même, en juin 1711, la veuve Anne Favret est citée pour avoir accouché d'un enfant, par suite de «paillardise» commise avec Jean Pierre Maillard des Genevez. Le consistoire la condamne pour avoir «doublement scandalisé l'Eglise par ses paillardises et par la disposition ou elle étoit de changer de religion» afin d'épouser le père. Rares avant 1711, de tels exemples disparaissent pratiquement après cette date, année de la signature du traité d'Aarberg.

### **LE TRAITÉ D'AARBERG ET SES EFFETS**

Cet accord passé entre Berne et le prince-évêque de Bâle établit une frontière entre catholiques et protestants de la Prévôté. Ceux pratiquant une autre religion que celle de la majorité durent vendre leurs biens et s'établir chez leurs coreligionnaires. Cette séparation paraît avoir été maintenue strictement pendant quelque soixante ans, ce qui n'empêcha évidemment ni les contacts, ni les frictions. Les jeunes gens de Saïcourt et du Fuet profitent d'ailleurs de la proximité de Bellelay pour

aller danser à l'auberge le dimanche, contrairement aux règles consistoriales qui interdisent tout travail ou loisir pendant ce jour réservé à Dieu et à l'occasion des fêtes religieuses. Ils y rencontrent la jeunesse des Genevez, de Lajoux et de Fornet, ce qui se termine parfois en échanges d'injures et en bagarres.

En 1736, les Protestants donnent comme excuse à leur comportement qu'ils ont été traités de «chiens» par les Catholiques en raison de leur foi. Le consistoire leur pardonne pour cette fois, leur interdit d'y retourner et décide d'écrire à la Seigneurie de Delémont afin qu'elle ordonne de prohiber ces expressions injurieuses. Ce qui n'empêchera pas «une foule de Garçons et hommes de Saicourt et du Fuet» de récidiver une année plus tard et d'être impliqués dans des «batteries un jour de Dimanche à Bellelay avec des Catholiques» pour les mêmes raisons... En 1775, en revanche, deux «scandaleux profanateurs du jour de jeune... solemnisé par les Eglises Protestantes de la Suisse» ont pu passer toute la journée sans problème à Bellelay, où ils ont dîné «chès le cabaretier Monin et d'où ils [ne sont] revenus que tard et indecument».

On ne se rend d'ailleurs pas seulement à l'abbaye des Prémontrés ou dans leur Courtine pour y danser, boire et manger ou pour y «commettre paillardises». On fait également appel parfois aux chanoines pour exorciser gens et bêtes malades, autre pratique sévèrement condamnée par le dogme réformé. Inexistants avant le milieu du siècle, de tels cas réapparaissent par la suite. En 1753, c'est Abram Guerne, de Tavannes, qui reconnaît avoir conduit son enfant à Bellelay où «un des Religieux de l'Abbaye [a] en forme, conjuré les Démons hors du Corps du prétendu possédé». En 1768, le meunier de Reconvi-lier Jean Jacques Frêne et David Grosjean de Saules sont cités pour avoir «fait venir un Religieux de Bellelay pour exorciser leurs chevaux malades». Le consistoire excuse le chanoine pour qui «une telle cérémonie est licite» et «cette démarche charitable». Mais on fait comprendre aux deux coupables, qui «ont demandé pardon [et] promis de ne plus retomber dans une faute dont l'événement a fait voir la vanité» que «de leur côté c'étoit imprudence, ignorance et scandale donné». Car si «leurs chevaux au lieu de crever le lendemain comme cela est arrivé, s'étoient remis; ils auroient attribué une efficace à l'exorcisme entierement opposée au contenu de la 94<sup>e</sup> Reponse du Cathéchisme d'Heydelberg, Livre fondé sur l'Ecriture Sainte, et symbolique parmi nous».

Mais tous ne sont pas prêts à s'amender aussi facilement. Certains vont même jusqu'à menacer le consistoire de changer de religion pour passer outre l'interdiction à la communion prononcée contre eux! C'est le cas de Daniel Moeschler et de son fils Jacques qui, en 1775, sont accusés d'avoir recouru à une «devineresse» pour retrouver un bœuf

égaré. Après avoir nié les faits, le père affirme que «quand bien même ils y auroient été, ils n'auroient fait aucun mal». Et, après avoir entendu la suspension de la sainte Cène décrétée par le consistoire, il répond: «eh bien j'irai à Bellelai». Pourtant, les deux reviendront à de meilleurs sentiments à Noël. Ils reconnaîtront leur faute, demanderont pardon et seront réadmis à la paix de l'Eglise.

#### UNE SÉPARATION IMPOSSIBLE À MAINTENIR

Est-ce l'expression d'un désir de plus grande liberté par rapport à la censure consistoriale réformée? Est-ce le signe d'une plus grande compréhension à l'égard de ceux qui pratiquent une autre religion chrétienne? Est-ce plus simplement le manque de bras pour accomplir les travaux délaissés ou négligés par la population indigène? Toujours est-il que les exemples d'un changement des mentalités dans ce domaine vont se multiplier au point que, à la fin du siècle, les termes du Traité d'Aarberg ne seront plus respectés. Les autorités ecclésiastiques locales et bernoises toléreront à nouveau, quoique pour une durée limitée, l'établissement de catholiques dans la paroisse de Tavannes-Chaindon. En 1769 pourtant, le consistoire est encore intervenu auprès des maires pour «faire sortir du lieu un cordonnier Catholique Romain demeurant en famille chès la Veuve Favret à Tavannes, et un domestique de la même Religion au service de Blanchard demeurant à Reconvilier».

Cette exigence ne sera plus respectée en 1770 à l'égard d'un meunier et de sa femme, «Catholiques Romains que Monsieur l'Abbé de Bellelai avoit placés dans son moulin à Tavannes contre la teneur des Traités». Mais, comme aucun Réformé n'a voulu de cette charge, le haut inspecteur Manuel admet qu'on ne peut exiger de l'abbé le retrait de «ces domestiques jusqu'à ce qu'il se présentât un meûnier protestant qui voulût de ce moulin à des conditions raisonnables».

#### MARIAGES MIXTES OU ENFANTS ILLÉGITIMES?

Cette présence, même contrôlée et limitée, favorisera les mariages entre catholiques et réformés, qui se multiplient à nouveau à la fin du siècle. L'un d'entre eux est particulièrement intéressant car il montre qu'une partie de la population est déjà prête à admettre les mariages mixtes. Ce n'est pas le cas des autorités ecclésiastiques qui, probablement par crainte d'une conversion ou pour éviter un précédent, préfèrent encore la naissance de bâtards! Ainsi, en 1781, Marguerite Lardon, de Saicourt, reconnaît être enceinte de Jean Joseph Fevre, «resident riere Saicourt mais Catholique romain», qui admet les faits. Les deux se

déclarent prêts à se marier «quoique de religion différente» et même si «aucun ne vouloit changer de religion». Le garçon affirme également, au cas où on ne permettrait pas ce mariage, qu'il reconnaîtrait malgré tout l'enfant et n'abandonnerait jamais la mère.

Le consistoire admire «le procédé de ces deux Personnes, coupables, mais disposées à réparer leur faute d'une manière aussi complète que rare chès tant de leurs semblables lors mesme qu'ils font profession de la même religion». Pourtant, il refuse de s'engager avant d'avoir consulté le consistoire suprême bernois qui répondit ne «point pouvoir permettre ce mariage si bigarré». Cette union n'ayant pu être célébrée nulle part, Marguerite Lardon accoucha d'un enfant considéré comme illégitime, ce pour quoi elle fut d'autant plus censurée que c'était son deuxième bâtard. Cet enfant fut donc baptisé et élevé par la famille du père dans la religion catholique. Quant à la mère, elle fut réadmise à la paix de l'Eglise après avoir protesté «qu'elle résisteroit toujours comme elle avoit déjà fait jusqu'alors aux sollicitations de changer de religion». En revanche, si elle avait choisi, comme l'avait fait dix ans plus tôt Marguerite Péquegnat, de Loveresse, de cacher sa grossesse au consistoire, de l'annoncer à l'officier de justice pour finalement rejoindre le père et changer de religion afin de l'épouser, le pasteur Frêne l'aurait considérée comme une «canaille».

## LA FIN DES CONSISTOIRES

Depuis la Réforme, l'institution consistoriale a agi en profondeur au sein de la population réformée. Elle a contribué non seulement à éviter les déviances doctrinales, mais aussi à façonner le langage, les comportements, les mœurs et les mentalités afin de conformer l'homme à la parole de Dieu. Elle continuera à fonctionner après un arrêt de quelques années sous le régime impérial français. L'annexion de l'ancien Evêché de Bâle au canton de Berne ne supprimera pas non plus immédiatement les consistoires. L'institution résista même aux deux premières constitutions bernoises. Elle finit pourtant par disparaître dans la deuxième moitié du XIX<sup>e</sup> siècle sous la pression combinée de principes juridiques nouveaux (loi sur les cultes de 1874, liberté de conscience), de la transformation du cadre de vie économique et social (industrialisation, immigration de populations catholiques) et de l'individualisation des pratiques religieuses.

Le Conseil des anciens, lui, a subsisté plus longtemps. Même après avoir perdu ses anciennes attributions légales de coercition, il est resté une autorité morale de la paroisse. Soutenant le pasteur, l'aidant à maintenir la foi, intervenant au besoin auprès des fidèles, il prêche dorénavant davantage par l'exemple qu'il ne juge ou ne censure. Avec

la disparition des consistoires, la menace de châtiments immédiats et la contrainte cèdent progressivement leur place à la compréhension et à la persuasion.

C. G.

*Cyrille Gigandet (La Neuveville) est historien.*

#### NOTES:

<sup>1</sup> Cet article a déjà été publié en partie dans *La Vie protestante* (octobre 1992, p. 29 et décembre 1992, p. 12) ainsi que dans la *Lettre d'information* du Cercle d'études historiques de juin 1993. Il retrouve ici sa forme initiale complète. Que la Société jurassienne d'Emulation en soit remerciée!

<sup>2</sup> SIMON, C.-A.: *Le Jura protestant de la Réforme à nos jours*, Editions jurassiennes de *La Vie protestante*, 1951, pp. 64-65.

<sup>3</sup> MUESCHLER, P.-Y.: *Les institutions de l'ancien Evêché de Bâle* citées dans le *Journal de ma vie* de Théophile-Rémy Frêne (volume de documentation, Société jurassienne d'Emulation), Intervalles, 1993.

<sup>4</sup> Il n'en va pas de même en Erguël, à Bienne et à La Neuveville, dont les institutions ecclésiastiques étaient totalement autonomes sous l'Ancien Régime. Ce qui ne signifie pas que la discipline y était plus relâchée et la surveillance consistoriale moindre qu'en Prévôté. A lire les *Ordonnances consistoriales de La Neuveville* (1659) et son *Supplément* de 1681 qui réglementent même la coupe des vêtements ou des cheveux et l'usage des dentelles, on est convaincu du contraire!

<sup>5</sup> Simon, *op. cit.*, p. 66. Moeschler, *op. cit.*, tire de l'analyse du *Journal* de Frêne que les membres du consistoire de Tavannes-Chaindon étaient choisis par cooptation et que celui-ci était présidé par le maire. Il observe d'autre part un cumul entre les charges de justicier et celles d'ancien, ce qui l'incite à se demander si «la justice et le consistoire n'étaient pas composés des mêmes personnes».

<sup>6</sup> Ordonnance de la Seigneurie de Delémont du 4 juin 1694 «enjoignant à tous ceux qui seront cités devant le Consistoire de payer les sportules et peines des anciens savoir cinq sous bas[ois] à peine de trois livres d'amende»; *Livre des Actes du Consistoire de Tavannes et Chaindon*, 1694, feuillet 1.